

CH_VB 30005084 vom 24. Oktober 1979

Bundesverwaltung, 1979-10-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005084__td_

FR: CH_VB 30005084 du 24 octobre 1979

IT: CH_VB 30005084 del 24 ottobre 1979

Erwägungen

E. 22

t —lorsque deux d'entre eux ou tous les trois sont entraînés

E. 25

t c .Pour un train routier, pour un véhicule articulé ainsi que pour une voiture automobile à plus de trois essieux, dont deux ou plus sont entraînés .

E. 28

1. Art. 12, 4e al. 4Le Conseil fédéral peut décider de faire mesurer, lors de l'homolo- gation, outre le bruit et les gaz d'échappement, la consommation de carburant des véhicules automobiles. Il peut prescrire que les résultats de ces mesures seront publiés et indiqués sur les véhicules. Les autorités de la Confédération et des cantons communiqueront ces résultats aussi sur demande. Art. 15, ter et 4e al., première et deuxième phrases 1 Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule. 4 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation des conducteurs de véhicules automobiles. Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par un titulaire du permis de moniteur de conduite... . Art. 16, 3e al., let. g 3 Le permis d'élève conducteur ou ale permis de conduire doit être retiré: g. S'il s'est intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou s'il a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. 72 16 m;

Circulation routière RO 1991 Art. 17, al. 1bis et 3, deuxième et troisième phrase ibis Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie soit pour des raisons d'ordre carac- tériel, soit pour d'autres motifs. Le retrait sera assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins. S'il est ordonné pour des raisons médicales, il ne sera pas fixé de délai d'épreuve. 3 . . . La durée légale minimale du retrait (1er al., let. d) et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité (al. 1bis) ne peuvent être réduites. Lorsque le conducteur n'observe pas les conditions impo- sées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le permis lui sera retiré de nouveau. Art. 18, 1eret2eaL Les cycles doivent répondre aux prescriptions et porter un signe distinctif. Ce dernier est délivré si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue. Il est valable sur tout le territoire suisse. 2Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la construc- tion, à l'équipement, au signe distinctif et à l'assurance des cycles et de leurs remorques. Art. 22, ter al., deuxième et troisième phrase ... Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au

canton de domicile pour les permis de conduire. La Confédération peut établir des permis fédéraux pour les véhicules de la Confédération et leurs conducteurs. Art. 25, 3e al., let. e et al. 3bis 3 Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur: e. Les cours d'éducation routière destinés à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée aux règles de la circulation. 3bis Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut pres- crire une formation complémentaire pour les nouveaux conduc- teurs, lorsque ceux-ci ont compromis la sécurité routière en com- mettant une infraction aux règles de la circulation. 73

Circulation routière RO 1991 Art. 27, 2e al., première phrase 2 Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service de santé ou de la police, la chaussée doit être immédiatement dégagée . . . Art. 31, 3e al., première phrase 3 Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière... . Art. 32, 4e al., première phrase 4 Les mesures prévues au 3e alinéa ne peuvent être prises qu'après une expertise; le Conseil fédéral règle les modalités; il peut prévoir des exceptions... . Art. 34, 4e al. 4 Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Art. 38, 4e al. 4 S'il est empêché de circuler sur le côté droit de la route par un tramway ou un chemin de fer routier venant en sens inverse, le conducteur s'écartera vers la gauche. Art. 56, 3e al. 3 Le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires. Art. 57, 1e1 et 4e al. t Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique. 4 A b r o g é 74

Circulation routière RO 1991 L'article 57b` s devient l'article 57a. Chapitre septième: Perturbation des contrôles de la circulation routière Art. 57b i Les appareils et les dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier (p. ex. les détecteurs de radar) ne doivent pas être mis sur le marché ou acquis, ni installés ou emportés dans des véhicules, ni fixés sur ceux-ci, ni utilisés de quelque manière que ce soit. 2 Par «mettre sur le marché» on entend fabriquer ou importer des appareils, faire de la réclame en leur faveur, les transporter, les vendre, ainsi que les remettre de quelque manière que ce soit. 3 Les organes de contrôle saisiront de tels appareils ou dispositifs; le juge en ordonnera la confiscation et la destruction. Remorques des véhicules automobiles; véhicules automobiles remorqués Art 69 t Le détenteur du véhicule tracteur répond du dommage causé par la remorque ou par le véhicule automobile remorqué; les disposi- tions concernant les dommages causés par des véhicules auto- mobiles sont applicables par analogie. Lorsque le véhicule auto- mobile remorqué est conduit par une personne, son détenteur et celui du véhicule tracteur sont solidairement responsables. 2 L'assurance du véhicule tracteur couvre également la responsabili- té civile pour les dommages provoqués par: a .La remorque; b .Le véhicule automobile remorqué que personne ne conduit; c .Le véhicule automobile remorqué conduit par une personne, lorsque ce véhicule n'est pas assuré. 3 Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral selon l'article 64. 4 La responsabilité civile

du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Le détenteur du véhicule tracteur répond des 75

Circulation routière RO 1991 dommages matériels causés à la remorque conformément aux dispositions du code des obligations¹). Art. 77, ter al., deuxième phrase 1 . . . Le canton est civilement responsable de la même manière s'il omet de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle dans les soixante jours qui suivent l'avis donné par l'assureur selon l'article 68 ou après que le détenteur a informé l'autorité de la mise hors circulation définitive d'un véhicule. Art. 91, 3e al. 3 Sera passible des mêmes peines celui qui, intentionnellement, se sera opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Art. 94, ch. 3, première phrase 3. Celui qui, sans droit, aura utilisé un cycle, sera puni des arrêts ou de l'amende... . Art. 96, ch. 2, 1" al., première phrase et ch. 3 2 .Celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, sera puni de l'emprisonnement ou de l'a- mende... . 3 .Le détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, sera passible des mêmes peines s'il avait ou pouvait avoir connaissance de l'infraction en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances. Art. 99, ch. 8 8. Celui qui aura mis sur le marché des appareils ou des dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier, les aura acquis, installés ou emportés dans des véhicules, les aura fixés sur ceux-ci ou les aura utilisés de quelque manière que ce soit, RS 220 76

Circulation routière RO 1991 celui qui aura contribué à faire de la réclame en faveur de tels appareils ou dispositifs, sera puni des arrêts ou de l'amende. Art. 106, ter al., dernière phrase, et 9e al. 1 . . . Il peut autoriser les départements à régler les détails tech- niques, notamment en matière de signalisation routière ainsi que de construction et d'équipement des véhicules routiers. 9Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur la construction et l'équipement des véhicules, l'équipement des usagers de véhicules, ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de justice et police peut adhérer aux amendements des réglementations tech- niques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse. II 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 6 octobre 1989 Conseil des Etats, 6 octobre 1989 Le président: Iten Le président: Reymond Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur 1 La présente loi a été acceptée par le peuple le 23 septembre 1990. 2Conformément au chiffre VI, 1e` et 2e alinéas, de l'ordonnance du 3 décembre 1990¹) concernant la modification et l'abrogation de textes légaux relatifs à la circulation routière, à la suite de la révision du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière, la présente loi entre en vigueur le 1e` février 1991. 3 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le•président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 10408 1) RO 1991 78 77

Ordonnance concernant la modification et l'abrogation d'actes législatifs portant sur la circulation routière, suite à la révision du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière du 3 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 13

novembre 19621) sur les règles de la circulation routière (OCR) est modifiée comme il suit: Art. 64, 1er et 2e al., première phrase 1 La largeur des voitures automobiles et des remorques ne dépassera pas 2 m50, chargement compris2). 2 Les machines de travail et leurs remorques, les véhicules agricoles ainsi que les véhicules servant au transport des animaux atteints d'une épizootie et les véhicules sans moteur qui ont une largeur de 2 m50 peuvent aussi circuler sur les routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30... Art. 65, 1" al., let. a 1 La longueur des véhicules automobiles, chargement non compris3), atteindra au maximum: a. 16 m 50 pour les véhicules articulés; Art. 67, ter al., let. d et 6e al., première phrase 1 L'autorité peut, en procédant à une inscription dans le permis de circulation, admettre les poids totaux maximaux suivants: d. 22 t pour les voitures automobiles ayant plus de deux essieux, dont un seul est entraîné; 6 Les rapports de poids prévus au 5e alinéa ne s'appliquent pas aux remorques attelées à des véhicules pour lesquels une vitesse de

E. 30

km/h est prescrite, aux remorques agricoles tirées par des voi- à 11 RS 741.11 2)En ce qui concerne le porte-à-faux du chargement, voir l'article 73, 2e alinéa. 3)En ce qui concerne le porte-à-faux du chargement, voir l'article 73, 3e alinéa. 78 1990 —759

Modification et abrogation d'actes législatifs portant sur la circulation routière RO 1991 tores ayant toutes les roues motrices et, le cas échéant, aux re- morques spéciales... . Art. 76, 2e al., phrase introductive 2 Les cantons peuvent autoriser les véhicules ayant au plus 2 m 50 de largeur à circuler sur des routes dont la signalisation indique une largeur maximale inférieure et ils peuvent admettre les longueurs maximales suivantes: Art. 79, 2e al., let. b 2 Lorsque le poids et les dimensions dépassent le maximum légal, l'autorisation pour un parcours situé hors du canton ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes: b. Ne seront empruntées que les routes de grand transit au sens de l'article premier de l'ordonnance du 6juin 19831) concer- nant les routes de grand transit qui sont ouvertes aux véhicules ayant au plus 2 m 50 de largeur et qui ne sont pas situées à plus de 1300 m d'altitude, ainsi que le réseau routier des localités touchées par lesdites routes. Art. 80, 35 al. 3 Dans les limites du territoire cantonal, l'autorité cantonale peut autoriser les déplacements avec des véhicules plus larges, sur des routes dont la signalisation indique une largeur maximale donnée, si les conditions de la route le permettent. II L'ordonnance du 5 septembre 19792) sur la signalisation routière (OSR) est modifiée comme il suit: Art. 21, 1er al. 1 Le signal «Largeur maximale» (2.18) interdit la circulation des véhicules dont la largeur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué; l'utilisation, par certains véhicules plus larges, de routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30 est régie par l'article 64, 2e alinéa, OCR. La mise en place de signaux «Largeur maximale» sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, 1)RS 741.272 2)RS 741.21 79

Modification et abrogation d'actes législatifs portant sur la circulation routière RO 1991 lettre C, de l'ordonnance du 6juin 1983;) concernant les routes de grand transit ne doit faire l'objet d'aucune décision formelle ni d'une publication de l'autorité (art. 107, 3e al.). Art. 107, 3e al., let. o 3 Aucune décision formelle ni aucune publication n'est nécessaire pour la mise en place des marques ainsi que des signaux suivants: o. «Largeur maximale» (2.18) sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, lettre C, de l'ordonnance du 6juin 19831) concernant les routes de grand transit. III L'ordonnance du 27 août 19692) sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) est modifiée comme il suit: Art. 10, titre médian et ter al. Poids, garanties 1Abrogé Art. 48, 3e al., première phrase Abrogée

Art. 61, titre médian et 1^{er} al. Poids, identification, plaques de contrôle, etc. 1 Abrogé Annexe 10, ch. 1 Abrogé IV L'ordonnance du 27 octobre 1976³¹ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) est modifiée comme il suit: 1)RS 741.272 2)RS 741.41 3)RS 741.51 80

Modification et abrogation d'actes législatifs portant sur la circulation routière RO 1991 Art. 16, 2^e al. 2 Sous réserve des 3^e et 4^e alinéas, l'élève ne peut effectuer une course d'apprentissage que s'il est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins le permis de conduire suisse ou un permis de conduire étranger valable, correspondant à la catégorie du véhicule. Art. 33, 1^{er} al., dernière phrase 1 . . . Dans les autres cas, un délai d'épreuve d'au moins un an sera imposé dans la décision de retrait; le permis de conduire ne pourra être délivré, même conditionnellement, avant l'échéance de ce délai (art. 17, 3^e al., LCR). Art. 36, 3^e al., let. a 3 Le retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs ou l'interdiction de circuler doit être prononcé pour un mois au minimum contre le conducteur d'un des véhicules mentionnés au 1^{er} alinéa: a. Qui a conduit en étant pris de boisson ou qui, intentionnellement, s'est opposé ou soustrait à une prise de sang qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire, ou qui a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but; V L'ordonnance du 19 mars 1979¹) concernant les appareils perturbant les contrôles du trafic routier est abrogée. VI Entrée en vigueur. 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991. 2 La modification du 6 octobre 1989²) de la loi fédérale sur la circulation routière entre en vigueur à la même date. 3 Le Département fédéral de justice et police peut autoriser les autorités d'exécution, en vue d'éviter des inconvénients (p. ex. concernant la délivrance de nouveaux permis de circulation), à appliquer certaines dispositions en substance, avant leur entrée en vigueur. 3 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 1)RO 1979 332 2)RO 1991 71 34139 81

Ordonnance sur les exigences de sécurité des téléphériques à va-et-vient (Ordonnance sur les téléphériques à va-et-vient) du 18 février 1988 L'ordonnance sur les téléphériques à va-et-vient, adoptée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le 18 février 1988, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988, n'est pas publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales. Cette ordonnance peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 22 janvier 1991 Chancellerie fédérale 34144 RS 743.121.3 82 1991 - 33

Arrête fédéral concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes du 5 octobre 1990 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1990¹), arrête: Article premier 1 Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à des consolidations, réductions incluses, de créances suisses détenues par la Confédération ou couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation, et à contracter les engagements financiers nécessaires. 2 Sont réservées les mesures prises en application de la loi fédérale du 19 mars 1976²) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. 3 Le Conseil fédéral fera périodiquement rapport aux Chambres fédérales sur la conclusion de tels accords, conformément à l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982³) sur les mesures économiques extérieures. Art. 2 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Le présent arrêté a effet jusqu'au 31 juillet 2000. Conseil des Etats, 5 octobre 1990 Conseil national, 5

octobre 1990 Le président: Cavelti Le président: Ruffy La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler RS 973.20 '> FF 1990 I 1497 2)RS 974.0 3)RS 946.201 1990 - 668 83

Conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes RO 1991 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé. 1) 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 1991. 9 janvier 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 33485 '> FF 1990 III 586 84

Convention n° 16 du 11 novembre 1921 concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux RS 0.822.712.6; RO 1960 501 Champ d'application de la convention le 1er janvier 1991, complément') Etats partirs Ratification Entrée en vigueur. Succession (S) France 2) Départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion Territoires d'outre-mer: Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon 27 novembre 1974 27 novembre 1974 Terres australes et antarctiques françaises 13 mars 1990 13 mars 1990 Guatemala 13 juin 1989 13 juin 1989 Iles Salomon 6 août 1985 S 6 août 1985 34129 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1641, 1975 2486, 1982 512 et 1985 1771. 2)Cette publication remplace celle qui figure au RO 1975 2486. 1990 —742 85

Errata Ordonnance concernant les contributions aux indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture (Ordonnance sur les indemnités dans l'agriculture) du 26 novembre 1990 (RO 1990 2051) Article 10, lettre c Au lieu de: c. L'ordonnance du 20 avril 1988 visant à encourager la production de qualité et à faciliter le placement du fromage et d'autres spécialités de l'économie d'alpage et de montagne. Lire: c. L'ordonnance du 20 avril 1988 concernant les indemnités pour la production de spécialités de l'économie alpestre et de montagne. janvier 1991 Département fédéral de l'économie publique R34126 à 86

Errata Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959 RS 0.121; RO 1990 1925 Le champ d'application du traité du 15 novembre 1990 (RO 1990 1932) est remplacé par le champ d'application suivant: Champ d'application du traité le 1er décembre 1990 Etats parties Ratification Entrée en vigueur ou adhésion Afrique du Sud') 21 juin 1960 23 juin 1961 République démocratique allemande 1) 19 novembre 1974 19 novembre 1974 République fédérale d'Allemagne 1) 5 février 1979 5 février 1979 Argentine; 1 23 juin 1961 23 juin 1961 Australie) > 23 juin 1961 23 juin 1961 Autriche 25 août 1987 25 août 1987 Belgique) 26 juillet 1960 23 juin 1961 Brésil') 16 mai 1975 16 mai 1975 Bulgarie 11 septembre 1978 11 septembre 1978 Canada 4 mai 1988 4 mai 1988 Chili' 23 juin 1961 23 juin 1961 Chine 8 juin 1983 8 juin 1983 Colombie

E. 31

mai 1960 23 juin 1961 Grèce 8 janvier 1987 8 janvier 1987 Hongrie 27 janvier 1984 27 janvier 1984 Inde) 1) 19 août 1983 19 août 1983 Italie') 18 mars 1981 18 mars 1981 Japon) 4 août 1960 23 juin 1961 Norvège') 24 août 1960 23 juin 1961 Nouvelle-Zélande') 1er novembre 1960 23 juin 1961 Papouasie Nouvelle-Guinée 16 mars 1981 16 mars 1981 Pays-Bas) 2) 30 mars 1967 30 mars 1967 Pérou) 1) 10 avril 1981 10 avril 1981 Pologne') 8 juin 1961 23 juin 1961 Roumanie 15 septembre 1971 15 septembre 1971 Suède') 24 avril 1984 24 avril 1984 Suisse 15 novembre 1990 15 novembre 1990 Tchécoslovaquie 14 juin 1962 14 juin 1962 Union soviétique 1) 2 novembre 1960 23 juin 1961 Uruguay') 11 janvier 1980 11 janvier 1980 Déclaration Pays-Bas Le traité est applicable également aux Antilles néerlandaises et à Aruba. 13 décembre 1990 Chancellerie fédérale R34126 I) Partie

consultative selon l'article IX, paragraphe 2. 2) Déclaration, voir ci-après. 88

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-02 vom 22.01.1991 (S. 41-88) RO-1991-02 du 22.01.1991 (p. 41-88) RU-1991-02 del 22.01.1991 (p. 41-88) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 22.01.1991 Date Data Seite 41-88 Page Pagina Ref. No 30 005 084 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.